**FR**

**ANNEXE II**

**DÉCLARATION CONCERNANT L’EXIGENCE MINIMALE DE FONDS PROPRES ET D’ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES – INSTRUCTIONS**

## PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions
   1. Structure
2. Le présent cadre applicable aux informations à déclarer sur l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL) et la capacité totale d’absorption des pertes (TLAC) comprend quatre groupes de modèles:
   1. montants: indicateurs clés pour la MREL et la TLAC;
   2. composition et échéance;
   3. rang des créanciers;
   4. informations spécifiques au contrat.
3. Des références juridiques sont fournies pour chaque modèle. La présente partie du règlement contient de plus amples informations sur les aspects plus généraux des informations à déclarer pour chaque ensemble de modèles, ainsi que des instructions concernant certaines positions.
   1. Convention de numérotation
4. Lorsqu’il est fait référence à des colonnes, des lignes ou des cellules des modèles, les conventions énoncées aux points a) à d) s’appliquent. Ces codes numériques sont largement utilisés dans les règles de validation définies conformément à l’annexe III.
   1. les instructions suivent le système général de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne};
   2. les références à l’intérieur d’un modèle ne comportent pas d’indication du modèle: {Ligne;Colonne};
   3. dans le cas de modèles constitués d’une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes: {Modèle;Ligne};
   4. un astérisque indique que la référence couvre les lignes ou les colonnes indiquées auparavant.
   5. Convention de signe
5. Tout montant qui augmente les fonds propres et les engagements éligibles, les montants d’exposition pondérés, la mesure de l’exposition utilisée pour le ratio de levier ou les exigences est déclaré sous la forme d’une valeur positive. Au contraire, tout montant qui réduit les fonds propres et les engagements éligibles, les montants d’exposition pondérés, la mesure de l’exposition utilisée pour le ratio de levier ou les exigences est déclaré sous la forme d’une valeur négative. Lorsqu’un signe négatif (-) précède l’intitulé d’un élément, aucune valeur positive n’est attendue pour cet élément.
   1. Abréviations
6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les annexes du présent règlement:
   1. «MREL», l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles au sens de l’article 45 de la directive 2014/59/UE[[1]](#footnote-2);
   2. «TLAC», les exigences en matière de fonds propres et d’engagements éligibles applicables aux établissements d’importance systémique mondiale (EISm) au sens de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013[[2]](#footnote-3);
   3. «TLAC interne», les exigences en matière de fonds propres et d’engagements éligibles applicables aux EISm non UE au sens de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013;
   4. «MREL interne», la MREL applicable aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution au sens de l’article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE.

## PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Montants: M 01.00 – Indicateurs clés pour la MREL et la TLAC (KM2)
   1. Observations générales
2. La colonne relative à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL) est remplie par les entités qui sont soumises à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE. Seules les entités tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent les éléments liés à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC).
   1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL)  Articles 45 et 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE |
| 0020 | Exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC)  Article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0100 – 0120 | Montant total d’exposition au risque et mesure de l’exposition totale |
| 0100 | Montant total d’exposition au risque (TREA)  Article 45, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE; article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant total d’exposition au risque déclaré à cette ligne correspond au montant total d’exposition au risque servant de base pour la conformité aux exigences de l’article 45 de la directive 2014/59/UE ou de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0110 | Mesure de l’exposition totale (TEM)  Article 45, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE; article 429, paragraphe 4, et article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.  La mesure de l’exposition totale déclarée à cette ligne correspond à la mesure de l’exposition totale servant de base pour la conformité aux exigences de l’article 45 de la directive 2014/59/UE ou de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0200 – 0230 | Fonds propres et engagements éligibles |
| 0200 | Fonds propres et engagements éligibles  *MREL*  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de la MREL est déclaré comme la somme des éléments suivants:   1. les fonds propres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 118), et de l’article 72 du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les engagements éligibles au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *bis*), de la directive 2014/59/UE.   Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC) correspond au montant visé à l’article 72 *terdecies* du règlement (UE) nº 575/2013, composé des éléments suivants:   1. les fonds propres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 118), et de l’article 72 du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les engagements éligibles au sens de l’article 72 *duodecies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0210 | Dont: fonds propres et engagements subordonnés  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles subordonnés pris en compte aux fins de la MREL est déclaré comme la somme des éléments suivants:   1. les fonds propres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 118), et de l’article 72 du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les engagements éligibles inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE qui sont des instruments éligibles subordonnés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *ter*), de ladite directive; 3. les engagements inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter*, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.   Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0220 | Dont régis par le droit d’un pays tiers  Le montant des fonds propres et des engagements éligibles qui sont régis par le droit d’un pays tiers, tels que visés à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0230 | Dont contenant une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE  Le montant des fonds propres et des engagements éligibles qui sont régis par le droit d’un pays tiers et qui contiennent une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0250 – 0290 | Autres engagements utilisables pour un renflouement interne  Les entités qui, à la date de la déclaration de ces informations, détiennent des montants de fonds propres et d’engagements éligibles représentant au moins 150 % de l’exigence prévue à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont exemptées de la déclaration des informations demandées aux lignes 0250 à 0290. Ces entités peuvent choisir de déclarer ces informations dans ce modèle sur une base volontaire. |
| 0250 | Autres engagements utilisables pour un renflouement interne  Le montant des engagements utilisables pour un renflouement interne, au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71), de la directive 2014/59/UE, qui ne sont pas inclus dans les fonds propres et les engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter* de ladite directive.  Ce montant correspond à la différence entre les engagements non exclus du renflouement interne, tels qu’ils sont déclarés à la référence {r0300, c0090} du modèle Z 02.00 figurant à l’annexe I du règlement d’exécution (UE) 2018/1624 de la Commission[[3]](#footnote-4), et les engagements éligibles tels qu’ils sont déclarés à la référence {r0200} du présent modèle. |
| 0260 | Dont régis par le droit d’un pays tiers  Le montant des autres engagements utilisables pour un renflouement interne qui sont régis par le droit d’un pays tiers, tels que visés à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0270 | Dont contenant une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE  Le montant des autres engagements utilisables pour un renflouement interne qui sont régis par le droit d’un pays tiers et qui contiennent une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0280 – 0290 | Ventilation des autres engagements utilisables pour un renflouement interne par échéance résiduelle |
| 0280 | Échéance résiduelle < 1 an |
| 0285 | Échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0290 | Échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0300 – 0360 | Ratios et exemptions de la subordination |
| 0300 | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA  Aux fins de cette ligne, le montant de fonds propres et d’engagements éligibles déclaré à la ligne 0200 est exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0310 | Dont: fonds propres et engagements subordonnés  Aux fins de cette ligne, le montant de fonds propres et d’engagements éligibles subordonnés déclaré à la ligne 0210 est exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0320 | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM  Aux fins de cette ligne, le montant de fonds propres et d’engagements éligibles déclaré à la ligne 0200 est exprimé en pourcentage de la mesure de l’exposition totale calculée conformément à l’article 429, paragraphe 4, et à l’article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0330 | Dont: fonds propres et engagements subordonnés  Aux fins de cette ligne, le montant de fonds propres et d’engagements éligibles subordonnés déclaré à la ligne 0210 est exprimé en pourcentage de la mesure de l’exposition totale calculée conformément à l’article 429, paragraphe 4, et à l’article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0340 | L’exemption de la subordination permise par l’article 72 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique-t-elle? (exemption de 5 %)  Seules les entités soumises à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (exigence TLAC) complètent cette ligne.  Si l’autorité de résolution autorise que des engagements soient admissibles en tant qu’instruments d’engagements éligibles conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, l’entité déclarante indique «oui» dans la colonne 0020.  Si l’autorité de résolution n’autorise pas que des engagements soient admissibles en tant qu’instruments d’engagements éligibles conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013, l’entité déclarante indique «non» dans la colonne 0020.  Les exemptions permises par l’article 72 *ter*, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013 s’excluant mutuellement, cette ligne est laissée vide si l’entité déclarante remplit la ligne {r0350}. |
| 0350 | Montant agrégé d’instruments d’engagements éligibles non subordonnés autorisés si l’exemption de la subordination permise par l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 est appliquée (exemption de 3,5 % max.)  Montant agrégé des engagements non subordonnés dont l’autorité de résolution autorise l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles aux fins de l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC) conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ou qui sont admissibles en vertu de l’article 494, paragraphe 3, dudit règlement.  Jusqu’au 31 décembre 2021, le montant déclaré à cette ligne est le montant après application de l’article 494, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 (plafond de 2,5 %).  Les exemptions permises par l’article 72 *ter*, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013 s’excluant mutuellement, cette ligne est laissée vide si l’entité déclarante indique «oui» à la référence {r0340, c0020}. |
| 0360 | Part du total des engagements non subordonnés qui est incluse dans les fonds propres et les engagements éligibles  Seules les entités soumises à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (exigence TLAC) complètent cette ligne.  Si une exemption de la subordination plafonnée s’applique en vertu de l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, les entités déclarent:   1. a) le montant des engagements émis de rang égal aux engagements exclus visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et qui est inclus dans le montant déclaré à la ligne 0200 (après application du plafond); 2. b) divisé par le montant des engagements émis de rang égal aux engagements exclus visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et qui serait comptabilisé à la ligne 0200 si aucun plafond n’était appliqué. |

1. Composition et échéance
   1. M 02.00 – MREL et TLAC: capacité et composition (groupes et entités de résolution) (TLAC1)
      1. Observations générales
2. Le modèle M 02.00 – MREL et TLAC: capacité et composition (groupes et entités de résolution) (TLAC1) fournit de plus amples informations sur la composition des fonds propres et des engagements éligibles.
3. La colonne relative à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL) est remplie par les entités qui sont soumises à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 sexies de la directive 2014/59/UE. Seules les entités tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent les éléments liés à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC).
   * 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL)  Articles 45 et 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE. |
| 0020 | Exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC)  Article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | Pour mémoire: Montants éligibles aux fins de la MREL, mais pas de la TLAC  Seules les entités soumises à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC) complètent cette colonne.  Cette colonne reflète la différence entre le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence prévue à l’article 45 de la directive 2014/59/UE conformément à l’article 45 *sexies* de ladite directive et le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence prévue à l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | FONDS PROPRES ET ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES  Les fonds propres et engagements éligibles aux fins de l’article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE et de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013  *MREL*  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de la MREL est déclaré comme la somme des éléments suivants:   1. les fonds propres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 118), et de l’article 72 du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les engagements éligibles au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 bis), de la directive 2014/59/UE.   Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC) correspond au montant visé à l’article 72 *terdecies* du règlement (UE) nº 575/2013, composé des éléments suivants:   1. les fonds propres au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 118), et de l’article 72 du règlement (UE) nº 575/2013; 2. les engagements éligibles au sens de l’article 72 duodecies du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | Fonds propres (éligibles)  Article 4, paragraphe 1, point 118), et article 72 du règlement (UE) nº 575/2013  Pour la MREL, les instruments régis par le droit d’un pays tiers ne sont inclus dans cette ligne et dans les lignes 0040 et 0050 que s’ils satisfont aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0030 | Fonds propres de base de catégorie 1  Article 50 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (éligibles)  Article 61 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | Fonds propres de catégorie 2 (éligibles)  Article 71 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | Engagements éligibles  *MREL*  Les engagements éligibles au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *bis*), de la directive 2014/59/UE; pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive.  *TLAC*  Les engagements éligibles au sens de l’article 72 *duodecies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | Éléments d’engagements éligibles avant ajustements  *MREL*  Les engagements éligibles au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 bis), de la directive 2014/59/UE; pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | Dont: engagements éligibles considérés comme structurellement subordonnés  *MREL*  Les engagements qui remplissent les conditions énoncées à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE parce qu’ils sont émis par une entité de résolution qui est une compagnie holding et parce qu’il n’y a pas d’engagements exclus tels que visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont de rang égal ou inférieur aux instruments d’engagements éligibles.  Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  Cette ligne comprend également les engagements éligibles qui sont admissibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  *TLAC*  Les engagements qui:  a) satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, et notamment à l’exigence énoncée à l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d) iii), dudit règlement, mais pas aux exigences énoncées au point d) i) ou ii) dudit paragraphe, ou  b) satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), dudit règlement, et dont l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles est autorisée par les autorités de résolution conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 4, dudit règlement.  Cette ligne comprend également les engagements éligibles qui sont admissibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | Engagements éligibles subordonnés à des engagements exclus  *MREL*  Les engagements éligibles inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE qui sont des instruments éligibles subordonnés, au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *ter*), de ladite directive, et des engagements inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter*, paragraphe 3, de ladite directive. Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des engagements dont l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles est autorisée conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement. |
| 0100 | Instruments d’engagements éligibles émis directement par l’entité de résolution (ne bénéficiant pas d’une clause d’antériorité)  *MREL*  Les engagements éligibles inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE qui sont des instruments éligibles subordonnés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *ter*), de ladite directive et qui sont émis directement par l’entité de résolution. Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des engagements dont l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles est autorisée conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement**,** et qui sont émis directement par l’entité de résolution**.**  À cette ligne ne figurent ni la partie amortie des instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d’au moins un an [article 72 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013] ni les engagements éligibles bénéficiant de la clause d’antériorité énoncée l’article 494 *ter* dudit règlement. |
| 0110 | Instruments d’engagements éligibles émis par d’autres entités au sein du groupe de résolution ne bénéficiant pas d’une clause d’antériorité)  *MREL*  Les engagements éligibles inclus dans le montant de fonds propres et d’engagements éligibles conformément à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE qui sont émis par des filiales et inclus dans la MREL conformément à l’article 45 *ter*, paragraphe 3, de ladite directive. Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des engagements dont l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles est autorisée conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement, qui sont émis par des filiales et qui peuvent être inclus dans les instruments d’engagements éligibles consolidés d’une entité en vertu de l’article 88 *bis* dudit règlement.  À cette ligne ne figurent ni la partie amortie des instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d’au moins un an [article 72 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013] ni les engagements éligibles bénéficiant de la clause d’antériorité énoncée l’article 494 *ter* dudit règlement. |
| 0120 | Éléments d’engagements éligibles émis avant le 27 juin 2019  *MREL*  Les engagements éligibles qui remplissent les conditions suivantes:  a) ils ont été émis avant le 27 juin 2019;  b) ce sont des instruments éligibles subordonnés au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *ter*), de la directive 2014/59/UE;  c) ils sont inclus dans les fonds propres et les engagements éligibles conformément à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013;  d) pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, ils satisfont aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui remplissent les conditions suivantes:  a) ils ont été émis avant le 27 juin 2019;  b) ils sont conformes à l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013;  c) ils sont admissibles en tant qu’engagements éligibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | Instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d’au moins un an, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles en tant qu’éléments de fonds propres de catégorie 2  Article 72 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne comprend la partie amortie des instruments de catégorie 2, lorsque l’échéance résiduelle est supérieure à un an. Seul le montant non comptabilisé dans les fonds propres, mais qui respecte tous les critères d’éligibilité énoncés à l’article 72 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 est déclaré à cette ligne.  Pour la MREL, les instruments régis par le droit d’un pays tiers ne sont inclus dans cette ligne que s’ils satisfont aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0140 | Engagements éligibles non subordonnés à des engagements exclus  *MREL*  Les engagements qui répondent aux conditions énoncées à l’article 45 *ter* de la directive 2014/59/UE et qui ne sont pas entièrement subordonnés aux créances résultant des engagements exclus visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), dudit règlement, et qui sont comptabilisés comme des engagements éligibles conformément à l’article 72 *ter*, paragraphe 3 ou 4, dudit règlement. Lorsque l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique, le montant déclaré correspond au montant après application du plafond fixé dans ledit article. |
| 0150 | Engagements éligibles non subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas d’une clause d’antériorité avant plafonnement)  *MREL*  Les engagements qui répondent aux conditions énoncées à l’article 45 *ter*, paragraphes 1 à 3, de la directive 2014/59/UE et qui ne sont pas entièrement subordonnés aux créances résultant des engagements exclus visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), dudit règlement, et dont l’admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles pourrait être autorisée en vertu de l’article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement ou est autorisée en vertu de l’article 72 *ter*, paragraphe 4, de ce même règlement.  Lorsque l’article 72 *ter*, paragraphe 3, ou l’article 494, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique, le montant total sans l’application du plafond de 3,5 % et de 2,5 %, respectivement, est déclaré à cette ligne.  Les éventuels montants admissibles à titre transitoire conformément à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ne doivent pas être déclarés à cette ligne. |
| 0160 | Engagements éligibles qui ne sont pas subordonnés à des engagements exclus émis avant le 27 juin 2019 (avant plafonnement)  *MREL*  Les engagements éligibles qui remplissent les conditions suivantes:  a) ils ont été émis avant le 27 juin 2019;  b) ils répondent aux conditions énoncées à l’article 45 *ter*, paragraphes 1 à 3, de la directive 2014/59/UE et ne sont pas entièrement subordonnés aux créances résultant des engagements exclus visés à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013;  c) ils sont admissibles en tant qu’engagements éligibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC*  Les engagements éligibles qui remplissent les conditions suivantes:  a) ils ont été émis avant le 27 juin 2019;  b) ils satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), dudit règlement, et leur admission en tant qu’instruments d’engagements éligibles pourrait être autorisée en vertu de l’article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement ou est autorisée en vertu de l’article 72 *ter*, paragraphe 4, de ce même règlement;  c) ils sont admissibles en tant qu’engagements éligibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsque l’article 72 *ter*, paragraphe 3, ou l’article 494, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique, le montant total sans l’application du plafond de 3,5 % et de 2,5 %, respectivement, est déclaré à cette ligne. |
| 0170 | Montants éligibles après application du plafond de l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 (ne bénéficiant pas d’une clause d’antériorité)  *TLAC*  Les engagements éligibles qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), de ce règlement, après application de l’article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, dudit règlement, à l’exclusion des engagements comptabilisés en vertu de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, de ce même règlement.  Lorsque l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique et jusqu’au 31 décembre 2021, le montant déclaré à cette ligne correspond au montant après application de l’article 494, paragraphe 2, dudit règlement (plafond de 2,5 %). |
| 0180 | Montants éligibles après application du plafond de l’article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, consistant en des éléments émis avant le 27 juin 2019  *TLAC*  Les engagements éligibles qui remplissent les conditions suivantes:  a) ils ont été émis avant le 27 juin 2019;  b) ils satisfont aux exigences énoncées aux articles 72 *bis* à 72 *quinquies* du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception de l’article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), dudit règlement, après application de l’article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, de ce même règlement;  c) ils sont admissibles en tant qu’engagements éligibles en raison de la clause d’antériorité énoncée à l’article 494 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Lorsque l’article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 s’applique et jusqu’au 31 décembre 2021, le montant déclaré à cette ligne correspond au montant après application de l’article 494, paragraphe 2, dudit règlement (plafond de 2,5 %). |
| 0190 | (-) Déductions |
| 0200 | (-) Expositions entre groupes de résolution à points d’entrée multiples  *TLAC*  Cette ligne rend compte des déductions d’expositions entre groupes de résolution EISm à points d’entrée multiples, correspondant à des détentions directes, indirectes ou synthétiques d’instruments de fonds propres ou d’instruments d’engagements éligibles d’une ou de plusieurs filiales qui n’appartiennent pas au même groupe de résolution que l’entité de résolution, conformément à l’article 72 *sexies*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0210 | (-) Investissements dans d’autres instruments d’engagements éligibles  *TLAC*  Les entités déclarent la déduction des investissements dans d’autres instruments d’engagements éligibles, telle que visée à l’article 72 *sexies*, paragraphes 1 à 3, et aux articles 72 *septies* à 72 *undecies* du règlement (UE) nº 575/2013, le montant à déduire des éléments d’engagements éligibles étant déterminé conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 *bis*, section 2, dudit règlement. |
| 0220 | Montant des déductions des engagements éligibles qui excède les engagements éligibles  Les engagements éligibles ne peuvent pas être négatifs, mais il est possible que les déductions opérées sur les engagements éligibles soient supérieures aux engagements éligibles. Dans ce cas, les engagements éligibles doivent être égaux à zéro, et le montant excédentaire des déductions doit être déduit des fonds propres de catégorie 2, conformément à l’article 66, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Avec cet élément, il est fait en sorte que les engagements éligibles tels qu’ils sont déclarés à la ligne 0060 ne soient jamais inférieurs à zéro. |
| 0400 – 0500 | Pour mémoire |
| 0400 | Fonds propres de base de catégorie 1 (en %) disponibles une fois remplies les exigences applicables à l’entité  Le montant des fonds propres de base de catégorie 1, égal à zéro ou plus, disponible une fois remplies chacune des exigences énoncées à l’article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE[[4]](#footnote-5) et la plus élevées des exigences suivantes:  a) le cas échéant, l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm énoncée à l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013(exigence TLAC), calculée conformément au paragraphe 1, point a), de cette même disposition,  b) l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles prévue à l’article 45 de la directive 2014/59/UE, calculée conformément à l’article 45, paragraphe 2, point a), de ladite directive.  Les fonds propres de base de catégorie 1 disponibles sont exprimés en pourcentage du montant total d’exposition au risque tel qu’il est déclaré à la ligne 0100 du modèle M 01.00.  Le chiffre déclaré est identique dans les colonnes MREL et TLAC.  Il tient compte de l’effet des dispositions transitoires sur les fonds propres et les engagements éligibles, le montant total d’exposition au risque et les exigences elles-mêmes. Ni les recommandations concernant les fonds propres additionnels visées à l’article 104 *ter* de la directive 2013/36/UE ni l’exigence globale de coussin de fonds propres définie à l’article 128, premier alinéa, point 6), de ladite directive ne sont prises en considération. |
| 0410 | Exigence globale de coussin de fonds propres (en %)  Article 128, premier alinéa, points 6), de la directive 2013/36/UE.  L’exigence globale de coussin de fonds propres est exprimée en pourcentage du montant total d’exposition au risque. |
| 0420 | dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin de conservation de fonds propres. |
| 0430 | dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin de fonds propres contracyclique. |
| 0440 | dont: exigence de coussin pour le risque systémique  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin pour le risque systémique. |
| 0450 | dont: coussin pour établissement d’importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d’importance systémique (autre EIS)  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin pour les EISm ou les autres EIS. |
| 0460 | Investissements dans des engagements éligibles subordonnés d’autres établissements  Les positions déclarées dans cette ligne et dans les lignes 0470 à 0490 sont déterminées compte tenu des principes énoncés à l’article 72 *nonies* du règlement (UE) nº 575/2013 (positions longues nettes, approche par transparence). |
| 0470 | Investissements dans des engagements éligibles subordonnés d’EISm  Montant des détentions d’instruments d’engagements éligibles, tels que visés à l’article 72 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des instruments visés à l’article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, dudit règlement, qui sont émis par des EISm. |
| 0480 | Investissements dans des engagements éligibles subordonnés d’autres EIS  Montant des détentions d’instruments d’engagements éligibles, tels que visés à l’article 72 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, qui sont émis par d’autres EIS.  Les investissements dans des engagements éligibles subordonnés d’autres EIS qui sont également des EISm ne sont pas déclarés à cette ligne, mais exclusivement à la ligne 0470. |
| 0490 | Investissements dans des engagements éligibles subordonnés d’autres établissements  Montant des détentions d’instruments d’engagements éligibles, tels que visés à l’article 72 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, qui sont émis par des établissements qui ne sont ni des EISm ni d’autres EIS. |
| 0500 | Engagements exclus  Article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |

* 1. M 03.00 – MREL interne et TLAC interne (ILAC)
     1. Observations générales

1. Le modèle M 03.00 présente les fonds propres et les engagements éligibles aux fins de

a) l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution conformément à l’article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE (MREL interne); et

b) l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux filiales importantes d’EISm non UE conformément à l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 (TLAC interne).

1. La colonne relative à la MREL interne est remplie par les entités qui sont soumises à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles conformément aux articles 45 et 45 *septies* de la directive 2014/59/UE. Seules les entités tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent les éléments liés à l’exigence de fonds propres et d’engagements éligibles applicable aux EISm (TLAC).
   * 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | MREL interne  Articles 45 et 45 *septies* de la directive 2014/59/UE. |
| 0020 | TLAC interne  Article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Niveau d’application  Si l’entité est soumise à une MREL interne et, le cas échéant, à une TLAC interne sur une base individuelle, elle indique «individuelle».  Si l’entité est soumise à une MREL interne et, le cas échéant, à une TLAC interne sur une base consolidée, elle indique «consolidée». |
| 0100 – 0110 | Montant total d’exposition au risque et mesure de l’exposition totale |
| 0100 | Montant total d’exposition au risque (TREA)  Article 45, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE; article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant total d’exposition au risque déclaré à cette ligne correspond au montant total d’exposition au risque servant de base pour la conformité aux exigences de l’article 45 de la directive 2014/59/UE ou, respectivement, de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0110 | Mesure de l’exposition totale (TEM)  Article 45, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE; article 429, paragraphe 4, et article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.  La mesure de l’exposition totale déclarée à cette ligne correspond à la mesure de l’exposition totale servant de base pour la conformité aux exigences de l’article 45 de la directive 2014/59/UE ou, respectivement, de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0200 – 0270 | Fonds propres éligibles et engagements éligibles |
| 0200 | Fonds propres éligibles et engagements éligibles  *MREL interne*  La somme des fonds propres éligibles, des engagements éligibles et des garanties dont la prise en compte aux fins de la MREL interne est autorisée, conformément à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, compte tenu également, s’il y a lieu, de l’article 89, paragraphe 2, quatrième alinéa, de ladite directive.  Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  Le montant déclaré à cette ligne correspond au montant après application du régime de déduction ou d’une approche d’une rigueur équivalente requis par la méthode énoncée dans le règlement délégué visé à l’article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.  *TLAC interne*  Les fonds propres éligibles et les engagements éligibles dont la prise en compte aux fins de la TLAC interne est autorisée, conformément à l’article 92 *ter*, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0210 | Fonds propres éligibles  La somme des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles et des fonds propres de catégorie 2 éligibles.  En cas de MREL interne, les instruments visés à l’article 89, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 2014/59/UE sont inclus dans cette ligne et dans les lignes 0230 et 0240 lorsque cette disposition s’applique. Les instruments régis par le droit d’un pays tiers ne sont inclus dans cette ligne et dans les lignes 0230 et 0240 que s’ils satisfont aux exigences énoncées à l’article 55 de ladite directive. |
| 0220 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)  Article 50 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0230 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles  Article 61 du règlement (UE) nº 575/2013.  *MREL interne*  Les instruments ne sont pris en considération que s’ils remplissent les critères visés à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, point b) ii), de la directive 2014/59/UE.  *TLAC interne*  Les instruments ne sont pris en considération que s’ils remplissent les critères énoncés à l’article 92 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0240 | Fonds propres de catégorie 2 éligibles  Article 71 du règlement (UE) nº 575/2013.  *MREL interne*  Les instruments ne sont pris en considération que s’ils remplissent les critères visés à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, point b) ii), de la directive 2014/59/UE.  *TLAC interne*  Les instruments ne sont pris en considération que s’ils remplissent les critères énoncés à l’article 92 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0250 | Engagements et garanties éligibles |
| 0260 | Engagements éligibles (à l’exclusion des garanties)  *MREL interne*  Les engagements éligibles qui répondent aux conditions énoncées à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE, compte tenu également, s’il y a lieu, de l’article 89, paragraphe 2, quatrième alinéa, de ladite directive.  Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.  *TLAC interne*  Le montant des engagements éligibles est calculé conformément à l’article 72 *duodecies* du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque ces engagements satisfont aux conditions énoncées à l’article 92 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement. |
| 0270 | Garanties fournies par l’entité de résolution et autorisées par l’autorité de résolution  Lorsque l’autorité de résolution de la filiale autorise l’entité déclarante à satisfaire à l’exigence de MREL interne au moyen de garanties, le montant des garanties qui sont fournies par l’entité de résolution et qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l’article 45 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE est déclaré. |
| 0280 | Pour mémoire: Partie de la garantie couverte par des sûretés  La partie de la garantie déclarée à la ligne 0270 qui est couverte par un contrat de garantie financière tel que visé à l’article 45 *septies*, paragraphe 5, point c), de la directive 2014/59/UE. |
| 0290 | (-) Régime de déduction ou approche d’une rigueur équivalente  Régime de déduction ou approche d’une rigueur équivalente requis par la méthode énoncée dans le règlement délégué visé à l’article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE. Cette ligne est à remplir uniquement une fois le règlement délégué entré en application. |
| 0400 – 0440 | Ratios des fonds propres éligibles et des engagements éligibles |
| 0400 | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA  Les montants des fonds propres éligibles, des engagements éligibles et des garanties autorisées de l’entité déclarante pris en compte aux fins, respectivement, de la MREL interne et de la TLAC interne, exprimés en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0410 | dont: garanties autorisées  Le montant des fonds propres éligibles, des engagements éligibles et des garanties autorisées de l’entité déclarante qui sont des garanties fournies par l’entité de résolution et reconnues par l’autorité de résolution conformément à l’article 45 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, qui est pris en compte aux fins de la MREL interne, exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque calculé conformément à l’article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0420 | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM  Les montants de fonds propres éligibles et d’engagements éligibles de l’entité déclarante pris en compte aux fins, respectivement, de la MREL interne et de la TLAC interne, exprimés en pourcentage de la mesure de l’exposition totale calculée conformément à l’article 429, paragraphe 4, et de l’article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0430 | dont: garanties autorisées  Le montant des fonds propres éligibles et des engagements éligibles de l’entité déclarante qui sont des garanties fournies par l’entité de résolution et reconnues par l’autorité de résolution conformément à l’article 45 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, qui est pris en compte aux fins de la MREL interne, exprimé en pourcentage de la mesure de l’exposition totale calculée conformément à l’article 429, paragraphe 4, et à l’article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0440 | Fonds propres de base de catégorie 1 (en %) disponibles une fois remplies les exigences applicables à l’entité  Le montant des fonds propres de base de catégorie 1, égal à zéro ou plus, disponible une fois remplies chacune des exigences énoncées à l’article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE et la plus élevée des exigences suivantes:  a) le cas échéant, l’exigence de TLAC interne conformément à l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013, calculée conformément à l’article 92 *ter*, paragraphe 1, dudit règlement comme étant égale à 90 % de l’exigence prévue à l’article 92 *bis*, paragraphe 1, point a), de ce même règlement;  b) l’exigence de MREL interne conformément à l’article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE, calculée conformément à l’article 45, paragraphe 2, point a), de ladite directive.  Les fonds propres de base de catégorie 1 disponibles sont exprimés en pourcentage du montant total d’exposition au risque tel qu’il est déclaré à la ligne 0100.  Le chiffre déclaré est identique dans les colonnes relatives à la MREL interne et à la TLAC interne.  Il tient compte de l’effet des dispositions transitoires sur les fonds propres et les engagements éligibles, le montant total d’exposition au risque et les exigences elles-mêmes. Ni les recommandations concernant les fonds propres additionnels visées à l’article 104 *ter* de la directive 2013/36/UE ni l’exigence globale de coussin de fonds propres définie à l’article 128, premier alinéa, point 6), de ladite directive ne sont prises en considération. |
| 0500 – 0550 | Pour mémoire |
| 0500 | Exigence globale de coussin de fonds propres (en %)  Article 128, premier alinéa, points 6), de la directive 2013/36/UE.  L’exigence globale de coussin de fonds propres est exprimée en pourcentage du montant total d’exposition au risque. |
| 0510 | dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin de conservation des fonds propres. |
| 0520 | dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin de fonds propres contracyclique. |
| 0530 | dont: exigence de coussin pour le risque systémique  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin pour le risque systémique. |
| 0540 | dont: coussin pour établissement d’importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d’importance systémique (autre EIS)  Le montant du coussin de fonds propres spécifique à l’établissement (exprimé en pourcentage du montant total d’exposition au risque) couvrant l’exigence de coussin pour les EISm ou les autres EIS. |
| 0550 – 0600 | Autres engagements utilisables pour un renflouement interne  Les entités qui, à la date de la déclaration de ces informations, détiennent des montants de fonds propres et d’engagements éligibles représentant au moins 150 % de l’exigence prévue à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont exemptées de la déclaration des informations demandées aux lignes 0550 à 0600. Ces entités peuvent choisir de déclarer ces informations dans ce modèle sur une base volontaire. |
| 0550 | Autres engagements utilisables pour un renflouement interne  Le montant des engagements utilisables pour un renflouement interne,au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71), de la directive 2014/59/UE, qui ne sont pas éligibles pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 45 et 45 *septies* de ladite directive. |
| 0560 | Dont régis par le droit d’un pays tiers  Le montant des autres engagements utilisables pour un renflouement interne qui sont régis par le droit d’un pays tiers, tels que visés à l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0570 | Dont contenant une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE  Le montant des autres engagements utilisables pour un renflouement interne qui sont régis par le droit d’un pays tiers et qui contiennent une clause de dépréciation et de conversion au sens de l’article 55 de la directive 2014/59/UE. |
| 0580 – 0600 | Ventilation des autres engagements utilisables pour un renflouement interne par échéance résiduelle |
| 0580 | Échéance résiduelle < 1 an |
| 0590 | Échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0600 | Échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0610 | Engagements exclus  Article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |

* 1. M 04.00 – Structure financière des engagements éligibles (LIAB-MREL)
     1. Observations générales

1. Ce modèle exige la déclaration d’informations sur la structure financière des engagements éligibles des entités soumises à la MREL. Les engagements éligibles sont ventilés par type d’engagement et par échéance.
2. Les entités ne déclarent dans ce modèle que les engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence minimale de fonds propres et d’engagements éligibles prévue par la directive 2014/59/UE (MREL/MREL interne).
3. Lorsque l’entité déclarante est une entité de résolution, les engagements éligibles au sens de l’article 2, paragraphe 1, point 71 *bis*), de la directive 2014/59/UE, sont déclarés. Dans le cas d’engagements éligibles régis par le droit d’un pays tiers, seuls les engagements qui satisfont aux exigences de l’article 55 de cette directive sont inclus.
4. Lorsque l’entité déclarante est une entité autre qu’une entité de résolution, elle déclare dans ce modèle les engagements éligibles visés à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE, en tenant également compte, s’il y a lieu, de l’article 89, paragraphe 2, quatrième alinéa, de ladite directive. Pour les instruments régis par le droit d’un pays tiers, l’instrument n’est inclus dans cette ligne que s’il satisfait aux exigences énoncées à l’article 55 de la directive 2014/59/UE.
5. La ventilation par type d’engagement est fondée sur le même ensemble de types d’engagement que celui utilisé dans la déclaration aux fins de la planification des mesures de résolution conformément au règlement (UE) 2018/1624. Des références à ce règlement sont fournies pour définir les différents types d’engagements.
6. Lorsqu’une ventilation par échéance est requise, l’échéance résiduelle correspond à la durée restante jusqu’à l’échéance contractuelle ou, conformément aux conditions de l’article 72 *quater*, paragraphe 2 ou 3, du règlement (UE) nº 575/2013, à la date la plus proche possible à laquelle l’option peut être exercée. En cas de paiements intermédiaires du principal, ce dernier est divisé et réparti dans les catégories d’échéance correspondantes. S’il y a lieu, l’échéance est considérée séparément à la fois pour le montant du principal et pour les intérêts courus.
   * 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0100 | ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES |
| 0200 | Dépôts, non couverts et non préférentiels >= 1 an  Dépôts, non couverts et non préférentiels, tels que définis aux fins de la ligne 0320 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0210 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0220 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0230 | dont: émis par des filiales |
| 0300 | Engagements garantis non assortis de sûretés >= 1 an  Engagements garantis non assortis de sûretés, tels que définis aux fins de la ligne 0340 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0310 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0320 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0330 | dont: émis par des filiales |
| 0400 | Titres structurés >= 1 an  Titres structurés, tels que définis aux fins de la ligne 0350 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0410 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0420 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0430 | dont: émis par des filiales |
| 0500 | Engagements de premier rang non garantis>= 1 an  Engagements de premier rang non garantis, tels que définis aux fins de la ligne 0360 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0510 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0520 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0530 | dont: émis par des filiales |
| 0600 | Engagements de premier rang non privilégiés >= 1 an  Engagements de premier rang non privilégiés, tels que définis aux fins de la ligne 0365 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0610 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0620 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0630 | dont: émis par des filiales |
| 0700 | Engagements subordonnés (non reconnus en tant que fonds propres) >= 1 an  Engagements subordonnés, tels que définis aux fins de la ligne 0370 du modèle Z 02.00 de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1624, qui sont éligibles aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0710 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0720 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0730 | **dont**: émis par des filiales |
| 0800 | Autres engagements éligibles MREL >= 1 an  Tout autre instrument éligible aux fins de l’article 45 de la directive 2014/59/UE. |
| 0810 | dont: échéance résiduelle >= 1 an et < 2 ans |
| 0820 | dont: échéance résiduelle >= 2 ans |
| 0830 | dont: émis par des filiales |

1. Rang des créanciers
2. Les modèles M 05.00 et M 06.00 rendent compte du rang des engagements éligibles dans la hiérarchie des créanciers. Les deux modèles sont toujours complétés au niveau individuel.
3. Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant attribuable à chaque rang est encore ventilé entre les montants dus à l’entité de résolution et les autres montants non dus à l’entité de résolution, le cas échéant.
4. Les rangs sont présentés du plus bas au plus élevé. Des lignes de rang sont ajoutées jusqu’à ce que l’instrument éligible ayant le rang le plus élevé et tous les engagements de même rang aient été déclarés.
   1. M 05.00 – Rang des créanciers (entité qui n’est pas une entité de résolution)
      1. Observations générales
5. Les entités qui sont tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent dans ce modèle les fonds propres et les engagements éligibles aux fins de la MREL interne, ainsi que les autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Les engagements exclus du renflouement interne sont inclus dans la mesure où ils sont de rang égal ou inférieur à tout instrument inclus dans le montant des engagements éligibles aux fins de la MREL interne.
6. Les entités qui ne sont pas tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013, mais qui sont tenues de se conformer à l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE en application de l’article 45 *septies* de ladite directive, déclarent dans ce modèle les fonds propres et les engagements éligibles aux fins de la MREL interne, ainsi que les autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Par dérogation à ce qui précède, les entités peuvent choisir de déclarer la même proportion de fonds propres et d’engagements que celle précisée au point 20 ci-dessus.
7. Les entités qui, à la date de la déclaration de ces informations, détiennent des montants de fonds propres et d’engagements éligibles représentant au moins 150 % de l’exigence prévue à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont exemptées de la déclaration des informations relatives aux autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Ces entités peuvent choisir de déclarer ces informations dans ce modèle sur une base volontaire.
8. La combinaison des colonnes 0010 et 0020 est un identifiant de ligne qui est unique pour toutes les lignes du modèle.
   * 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Rang en cas d’insolvabilité  Le numéro du rang en cas d’insolvabilité dans la hiérarchie des créanciers de l’entité déclarante est déclaré, en commençant par le rang le plus bas.  Le rang en cas d’insolvabilité est l’un des rangs figurant dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée. |
| 0020 | Type de créancier  Le type de créancier est l’un des suivants:   * «Entité de résolution»  Cette entrée est sélectionnée pour déclarer les montants que l’entité de résolution détient directement ou indirectement par l’intermédiaire d’entités situées le long de la chaîne de propriété, le cas échéant. * «Entités autres que l’entité de résolution»  Cette entrée est sélectionnée pour déclarer les montants détenus par d’autres créanciers, le cas échéant. |
| 0030 | Description du rang en cas d’insolvabilité  La description incluse dans les hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par l’autorité de résolution de la juridiction concernée, lorsqu’une liste normalisée comportant une telle description est disponible. À défaut, la propre description du rang en cas d’insolvabilité réalisée par l’établissement, mentionnant au moins le type principal d’instrument dans le rang en cas d’insolvabilité concerné. |
| 0040 | Engagements et fonds propres  Le montant des fonds propres, des engagements éligibles et, le cas échéant, des autres engagements utilisables pour un renflouement interne, qui est affecté au rang en cas d’insolvabilité indiqué dans la colonne 0010, est déclaré.  Le cas échéant, cette colonne comprend également les engagements exclus du renflouement interne dans la mesure où ils sont de rang inférieur ou égal aux fonds propres et aux engagements éligibles.  Dans le cas des entités visées au point 21, première phrase, cette colonne est laissée vide, à moins que ces entités ne choisissent d’appliquer la dérogation prévue au point 21, dernière phrase. |
| 0050 | Dont: engagements exclus  Le montant des engagements exclus conformément à l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ou à l’article 44, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE. Si l’autorité de résolution a décidé d’exclure des engagements conformément à l’article 44, paragraphe 3, de ladite directive, ces engagements exclus sont également déclarés dans cette ligne.  Dans le cas des entités visées au point 21, première phrase, cette colonne est laissée vide, à moins que ces entités ne choisissent d’appliquer la dérogation prévue au point 21, dernière phrase. |
| 0060 | Engagements et fonds propres moins les engagements exclus  Le montant des engagements et des fonds propres, tel que déclaré dans la colonne 0040, doit être reporté ici, réduit du montant des engagements exclus déclaré dans la colonne 0050. |
| 0070 | dont: fonds propres et engagements éligibles aux fins de la MREL interne  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de la MREL interne conformément à l’article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE est déclaré. |
| 0080 – 0110 | **dont: avec une échéance résiduelle de**  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pris en compte aux fins de la MREL interne, tel que déclaré dans la colonne 0070, est ventilé par échéance résiduelle des différents instruments et éléments. Les instruments et les éléments à durée indéterminée ne sont pas pris en compte dans cette ventilation, mais doivent être déclarés séparément dans la colonne 0120. |
| 0080 | ≥ 1 an < 2 ans |
| 0090 | ≥ 2 ans < 5 ans |
| 0100 | ≥ 5 ans < 10 ans |
| 0110 | ≥ 10 ans |
| 0120 | Dont: titres à durée indéterminée |

* 1. M 06.00 – Rang des créanciers (entités de résolution) (RANK)
     1. Observations générales

1. Les entités qui sont tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent dans ce modèle les fonds propres, les engagements éligibles aux fins de la MREL et les autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Les engagements exclus du renflouement interne sont inclus dans la mesure où ils sont de rang égal ou inférieur à tout instrument inclus dans le montant des engagements éligibles aux fins de la MREL.
2. Les entités qui ne sont pas tenues de se conformer à l’exigence de l’article 92 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, mais qui sont tenues de se conformer à l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE en application de l’article 45 *sexies* de ladite directive, déclarent dans ce modèle les fonds propres et les engagements éligibles aux fins de la MREL, ainsi que les autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Ces entités peuvent choisir de déclarer la même proportion de fonds propres et d’engagements que celle précisée au point 24 ci-dessus.
3. Les entités qui, à la date de la déclaration de ces informations, détiennent des montants de fonds propres et d’engagements éligibles représentant au moins 150 % de l’exigence prévue à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont exemptées de la déclaration des informations relatives aux autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Ces entités peuvent choisir de déclarer ces informations dans ce modèle sur une base volontaire.
   * 1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Rang en cas d’insolvabilité  Voir les instructions pour la colonne 0010 du modèle M 05.00.  Cette colonne est un identifiant de ligne qui est unique pour toutes les lignes du modèle. |
| 0020 | Description du rang en cas d’insolvabilité  Voir les instructions pour la colonne 0030 du modèle M 05.00. |
| 0030 | Engagements et fonds propres  Le montant des fonds propres, des engagements éligibles et, le cas échéant, des autres engagements utilisables pour un renflouement interne, qui est affecté au rang en cas d’insolvabilité indiqué dans la colonne 0010, est déclaré.  Le cas échéant, cette colonne comprend également les engagements exclus du renflouement interne dans la mesure où ils sont de rang inférieur ou égal aux engagements éligibles.  Dans le cas des entités visées au point 25, première phrase, cette colonne est laissée vide, à moins que ces entités ne choisissent d’appliquer la dérogation prévue au point 25, dernière phrase. |
| 0040 | Dont: engagements exclus  Le montant des engagements exclus en vertu de l’article 72 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 ou de l’article 44, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.  Dans le cas des entités visées au point 25, première phrase, cette colonne est laissée vide, à moins que ces entités ne choisissent d’appliquer la dérogation prévue au point 25, deuxième phrase. |
| 0050 | Engagements et fonds propres moins les engagements exclus  Le montant des engagements et des fonds propres, tel que déclaré dans la colonne 0030, doit être reporté ici, réduit du montant des engagements exclus déclaré dans la colonne 0040. |
| 0060 | dont: fonds propres et engagements potentiellement éligibles pour satisfaire à la MREL  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE conformément à l’article 45 *sexies* de ladite directive. |
| 0070 – 0100 | **dont: avec une échéance résiduelle de**  Le montant de fonds propres et d’engagements éligibles pour satisfaire à l’exigence de l’article 45 de la directive 2014/59/UE conformément à l’article 45 *sexies* de ladite directive, tel que déclaré dans la colonne 0060, est ventilé par échéance résiduelle des différents instruments et éléments. Les instruments et les éléments à durée indéterminée ne sont pas pris en compte dans cette ventilation, mais doivent être déclarés séparément dans la colonne 0110. |
| 0070 | ≥ 1 an < 2 ans |
| 0080 | ≥ 2 ans < 5 ans |
| 0090 | ≥ 5 ans < 10 ans |
| 0100 | ≥ 10 ans |
| 0110 | Dont: titres à durée indéterminée |

1. M 07.00 – Instruments régis par le droit d’un pays tiers (MTCI)
   1. Observations générales
2. Le modèle M 07.00 fournit une ventilation par contrat des instruments qui sont admissibles en tant que fonds propres et engagements éligibles aux fins de la MREL. Seuls les instruments qui sont régis par le droit d’un pays tiers sont déclarés dans le modèle.
3. En ce qui concerne les engagements éligibles qui ne sont pas subordonnés à des engagements exclus, les entités déclarent uniquement les titres qui sont des instruments financiers négociables fongibles, à l’exclusion des prêts et des dépôts.
4. Dans le cas d’instruments partiellement admissibles à deux catégories différentes de fonds propres ou d’engagements éligibles, l’instrument est déclaré deux fois afin de rendre compte séparément des montants affectés aux différentes catégories de capital.
5. La combinaison des colonnes 0020 (Code de l’entité émettrice), 0040 (Identifiant du contrat) et 0070 (Type de fonds propres ou d’engagements éligibles) constitue un identifiant de ligne, qui doit être unique pour chaque ligne déclarée dans le modèle.
   1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références juridiques et instructions |
| 0010 – 0030 | Entité émettrice  Lorsque les informations sont déclarées en référence à un groupe de résolution, l’entité du groupe qui a émis l’instrument concerné est indiquée. Lorsque les informations sont déclarées en référence à une seule entité de résolution, l’entité émettrice est l’entité déclarante elle-même. |
| 0010 | Nom  Le nom de l’entité qui a émis l’instrument de fonds propres ou l’instrument d’engagement éligible. |
| 0020 | Code  Le code de l’entité qui a émis l’instrument de fonds propres ou l’instrument d’engagement éligible.  Ce code, en tant que partie d’un identifiant de ligne, doit être propre à chaque entité déclarée. Pour les établissements, le code correspond au code LEI. Pour les autres entités, ce code est le code LEI ou, s’il n’est pas disponible, un code national. Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles et dans le temps. Sa valeur ne peut pas être nulle. |
| 0030 | Type de code  Les établissements indiquent si le type de code déclaré dans la colonne 0020 est un «code LEI» ou un «code autre que LEI». Le type de code est toujours déclaré. |
| 0040 | Identifiant du contrat  L’identifiant du contrat de l’instrument, tel que l’identifiant CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé, est déclaré.  Cet élément fait partie de l’identifiant de ligne. |
| 0050 | Droit applicable (pays tiers)  Le pays tiers (pays autres que les pays de l’EEE) dont le droit régit le contrat, ou des parties du contrat, est indiqué. |
| 0060 | Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion  Il est indiqué si le contrat contient les clauses contractuelles visées à l’article 55, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ainsi qu’à l’article 52, paragraphe 1, points p) et q), et à l’article 63, points n) et o), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 – 0080 | Traitement réglementaire |
| 0070 | Type de fonds propres ou d’engagements éligibles  Type de fonds propres ou d’engagements éligibles, au titre duquel l’instrument est admissible à la date de référence. Les dispositions transitoires relatives à l’éligibilité des instruments sont prises en considération. Les instruments qui sont admissibles à plusieurs catégories de fonds propres ou d’engagements éligibles sont déclarés une fois par catégorie de capital applicable.  Le type de fonds propres ou d’engagements éligibles est l’un des suivants:   * Fonds propres de base de catégorie 1 * Fonds propres additionnels de catégorie 1 * Fonds propres de catégorie 2 * Engagements éligibles |
| 0080 | Type d’instrument  Le type d’instrument à indiquer dépend du droit applicable en vertu duquel il est émis.  Dans le cas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, le type d’instrument est choisi dans la liste des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 publiée par l’ABE conformément à l’article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans le cas de fonds propres autres que des fonds propres de base de catégorie 1, et d’engagements éligibles, le type d’instrument est choisi dans une liste d’instruments correspondants publiée par l’ABE, les autorités compétentes ou les autorités de résolution, lorsqu’une telle liste est disponible. Lorsqu’aucune liste n’est disponible, l’entité déclarante précise elle-même le type d’instruments. |
| 0090 | Montant  Le montant comptabilisé en fonds propres ou en engagements éligibles est déclaré compte tenu du niveau auquel la déclaration se réfère, dans le cas d’instruments inclus à plusieurs niveaux. Le montant correspond au montant à la date de référence, compte tenu de l’effet des dispositions transitoires. |
| 0100 – 0110 | Rang lors de procédures normales d’insolvabilité  Le rang de l’instrument dans une procédure normale d’insolvabilité est indiqué.  Il est composé du code ISO à deux lettres du pays dont le droit régit le classement du contrat (colonne 0100), qui est le droit d’un État membre, et du numéro du rang en cas d’insolvabilité correspondant (colonne 0110).  Le rang en cas d’insolvabilité correspondant est déterminé sur la base des hiérarchies en cas d’insolvabilité publiées par les autorités de résolution ou autres, lorsqu’une telle liste normalisée est disponible. |
| 0120 | Échéance  L’échéance de l’instrument est déclarée selon le format suivant: jj/mm/aaaa. Dans le cas d’instruments à durée indéterminée, la cellule est laissée vide. |
| 0130 | (Première) date de rachat  Lorsque l’émetteur dispose d’une option de rachat, la première date à laquelle l’option de rachat peut être exercée est déclarée.  Si la première date de rachat a précédé la date de référence, cette date est déclarée si l’option de rachat peut encore être exercée. Si elle ne peut plus être exercée, la prochaine date à laquelle le rachat pourra avoir lieu est déclarée.  Si l’émetteur dispose d’options de rachat sans date d’exercice spécifiée ou d’options de rachat déclenchées par des événements spécifiques, la date de rachat probable estimée avec prudence est déclarée.  Les options de rachat réglementaires ou fiscales ne sont pas prises en compte aux fins de cette colonne. |
| 0140 | Rachat réglementaire (O/N)  Il est indiqué si l’émetteur dispose d’une option de rachat qui peut être exercée dans le cas où se produirait un événement réglementaire affectant l’éligibilité du contrat aux fins de la MREL. |

1. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement d’exécution (UE) 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission (JO L 277 du 7.11.2018, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338). [↑](#footnote-ref-5)